

DECISION N°2017-0619/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du cabinet d'avocats MOUMOUNY KOPIHO, agissant au nom et pour le compte du groupement SGE SARL/EDFE SARL, de la décision n°2017-553/ARCOP/ORD du 04 août 2017, confirmant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-083/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Administration Publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 16 Août 2017 du cabinet d'avocats MOUMOUNY KOPIHO agissant au nom et pour le compte de la SGE contre la décision ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
-Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Lamoussa OUATTARA et Mahamadi NIKIEMA, respectivement avocat et commercial du groupement SGE SARL/EDFE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Seydou SANON, SMF/PC du MINEFID;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Kilmiadé OUOBA, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Amidou CAMARA, respectivement assistants juridiques et commercial de EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le retrait de la décision n°2017-553/ARCOP/ORD du 04 août 2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-083/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Administration Publique;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 août 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 25 Août 2017 ; que le cabinet d'avocats MOUMOUNY KOPIHO agissant au nom et pour le compte du groupement SGE SARL/EDFE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 Août 2017 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-083/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Administration Publique;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de la Société Global Equipement SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a fourni un agrément technique en matière d'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment dans la catégorie S (second œuvre) au lieu d'un agrément technique en matière informatique ;

le requérant avait contesté la non-conformité de son offre et l'ORD avait déclaré sa plainte non fondée en confirmant les résultats provisoires ; la substance de la décision de l'ORD était que : « l'agrément en matière informatique était applicable au moment de la soumission de la présente procédure ; qu'en tout état de cause l'agrément fourni par le requérant n'est pas un agrément spécialisé en matière informatique » ;

le requérant conteste cette dernière décision au motif qu'elle viole l'esprit et la lettre de la circulaire n°2017-00000665/MDENP/CAB du 28 juillet 2017, qui dispose que l'agrément en matière informatique ne sera exigé qu'à compter du 01^{er} janvier 2018 ; il soutient aussi que cette décision viole les principes fondamentaux de la commande publique en limitant son accès ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que si cette décision est maintenue, elle constituera un précédent dangereux pour la commande publique ; que cette décision admet une situation d'oligopole dans la commande publique ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que la circulaire ne peut avoir un effet sur l'arrêté instituant l'agrément technique ; que l'article 37 du décret n°2017-050 ci-dessus citée est clair sur l'exigence de l'agrément lorsque le domaine est concerné ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications, relève que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyse à l'occasion de la prise de la décision dont retrait est demandée ; qu'aucun élément nouveau n'a été versé à la demande ni une quelconque violation démontrée lui permettant de revoir sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de maintenir ainsi la décision attaquée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du cabinet d'avocats MOUMOUNY KOPIHO agissant au nom et pour le compte du groupement SGE SARL/EDFE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offre ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du cabinet d'avocats MOUMOUNY KOPIHO est non fondée ;

-qu'il sied de maintenir la décision n°2017-553/ARCOP/ORD du 04 août 2017, confirmant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-083/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Administration Publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 Août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE